

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-41-DREAL

PORTANT FERMETURE ET MISE EN SECURITE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SARL TP SAILLARD TPS

Commune de SALINS-LES-BAINS (39110)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-25 et R. 512-75-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant mise en demeure de la société SAILLARD TP SAS de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Salins-les-Bains ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 22 mai 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que les installations de la société SAILLARD TP SAS sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la société SAILLARD TP SAS en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment ce qui concerne l'atteinte au milieu naturel et l'impact visuel de l'installation ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société SAILLARD TP SAS et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant ces installations ;

Considérant que cette fermeture implique l'arrêt total des installations, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités qui y ont lieu, et la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25 du même code ;

Considérant que si les installations ne sont pas fermées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément au deuxième alinéa du II de l'article L. 171-7 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

Arrête

Article 1 – Fermeture et mise en sécurité

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 7 juin 2022 sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité) réalisés dans ces installations sont définitivement cessés un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. En outre, l'entreposage temporaire des déchets inertes issus des chantiers de la commune sollicité par courrier du 2 mai 2022 du maire de la commune de Salins-les-Bains est cessé à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet la date de la mise à l'arrêt des installations classées susmentionnées au plus tard deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Le site fait l'objet d'une mise en sécurité conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement comportant notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, y compris les déchets non inertes (déchets de bois, de végétaux...); les stocks temporaires de déchets inertes issus des chantiers de la commune, déjà constitués, sont évacués dans un site de valorisation ou d'élimination finale réglementairement autorisé ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette mise en sécurité est achevée au plus tard deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit les justificatifs d'évacuation de tous les déchets vers les sites de valorisation ou d'élimination finale.

Article 2 – Apposition de scellés

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation objet de la présente, et ce, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3– Sanctions administratives

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 4 – Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société SAILLARD TP SAS.

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

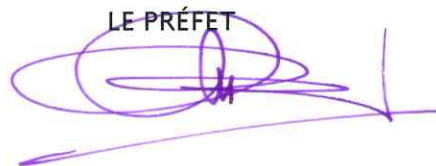
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Salins-les-Bains, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Salins-les-Bains ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-Le-Saunier, le 07 JUIN 2023

LE PRÉFET


Serge CASTEL